



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 097/2024

Le Maire de la Commune de VEZINS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU la 8^{ème} partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) ;
VU la demande formulée par l'entreprise SANTRAC, demeurant 13 Rue Denis Papin, 49220 LE LION D'ANGERS, en date du 20.12.2024, qui souhaite effectuer des travaux de raccordement producteur rue d'Anjou, sur la commune de VEZINS
CONSIDÉRANT que pour permettre, en toute sécurité, les travaux de raccordement producteur rue d'Anjou – 49340 VEZINS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules Rue d'Anjou à compter du 27 janvier 2025 et ce pour une durée de 90 jours,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 27 janvier 2025 au vendredi 25 avril 2025 inclus, la circulation dans la commune de Vezius est réglementée comme suit :

Commune de Vezius, Rue d'Anjou :

- Basculement de circulation sur chaussée opposée
- Circulation alternée par panneaux B15-C18

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SANTRAC.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités des sections concernées par l'entreprise SANTRAC.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de de VEZINS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VEZINS et l'entreprise SANTRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZINS, le 30 décembre 2024,
Le Maire,
Cédric VAN VOOREN

